



CHAPITRE 1^{ier} – Dispositions générales

Article 1^{ier} : Définition de la compétence

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (Communauté d'agglomération) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016, qui exerce, au nombre des compétences obligatoires qu'il doit accueillir, en application des dispositions de l'article L5214-16-I-5°, la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) par délibération en date du 23 octobre 2023.

La collecte est assurée et/ou organisée par la Communauté d'agglomération avec des moyens qui lui sont propres, ou bien avec les moyens de prestataires privés qu'elle missionne.

La collecte intervient sur le domaine public soit en porte à porte, c'est le « service de proximité », soit en sites identifiés sur lesquels l'utilisateur apporte ses déchets (points d'apport volontaire), c'est le « service en apport volontaire ».

Les déchets sont déclarés « assimilés » aux déchets ménagers lorsqu'ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Ils proviennent de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, des établissements scolaires, des administrations, des services, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, foires, marchés. Ils seront triés et rassemblés en vue de leur évacuation dans les équipements de collecte normés mis à disposition par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Leur volume, par établissement et tous flux confondus, est supérieur à 1 100 litres par semaine.

Ce service additionnel est proposé aux établissements concernés par la Communauté d'agglomération. Ces établissements sont libres de faire appel à ce service tarifé au titre de la redevance spéciale, ou bien de faire intervenir des opérateurs privés.

Le traitement est confié au syndicat mixte TRIFYL par adhésion actée par délibération n°21_2017 du 30 janvier 2017.

Le présent règlement est pris en application et dans les limites prévues par les dispositions des articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333.76 à L.233-80, et L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Remarque liminaire :

La Communauté d'agglomération propose le service de collecte des déchets assimilés des activités professionnelles publiques ou privées en tant qu'elle est en mesure de respecter la pente de réduction du poids des ordures ménagères résiduelles ramené à l'habitant, objectif annuellement contrôlé auquel les engagements nationaux et régionaux l'astreignent.

Dès lors que l'indicateur de pente ne pourrait plus être respecté, la Communauté d'agglomération serait amenée à réduire l'étendue de son offre de service.

Article 2 : Objet du règlement de Redevance spéciale

Le présent règlement :

- A pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- a pour objet de définir la nature des obligations du redevable, ainsi que les conditions et les modalités de la collecte des déchets assimilés sur le territoire de l'Agglomération,
- s'impose aux usagers du service public de collecte des déchets qui sont producteurs non ménagers dont les déchets sont assimilés à des déchets ménagers dès lors qu'ils font appel au service de collecte organisé par la Communauté d'agglomération,
- s'impose aux autorités qui instruisent et accordent les autorisations d'aménager et de construire, ainsi qu'aux maîtres d'ouvrage public,
- vise à améliorer la qualité du service à l'utilisateur en lui délivrant une information claire et complète,
- sécurise l'exécution du service de la collecte.

Le recours au service de collecte de la Communauté d'agglomération ne s'impose pas aux producteurs de déchets assimilés. Ils ont le libre choix du recours à la régie publique ou bien de faire appel à un intervenant privé agréé.

- ✚ **Dès lors qu'il fait le choix du recours à la régie publique, le producteur s'oblige aux exigences du présent règlement, et notamment au respect des flux, tels que présentés aux articles 4-1 et 4-2 du présent règlement.**
- ✚ **Dès lors qu'il fait appel à un intervenant privé, le producteur a l'obligation de communiquer chaque année à la Communauté d'agglomération la copie du contrat qui le lie à cet intervenant, à peine de se voir appliquer, d'office la redevance au taux forfaitaire.**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur les clauses des conventions de redevance spéciale signées antérieurement au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Les références

Le présent règlement est établi en application des textes suivants :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, et R.2224-25-1 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants, D.541-1 et R.541-8 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.111-3 relatif au stockage des déchets ménagers dans les immeubles collectifs ;
- le code pénal ;
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;

- les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, et la généralisation du tri pour les entreprises ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn ;
- le règlement sanitaire départemental, notamment le titre IV – section I, relative aux déchets ménagers ;
- la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'agglomération ;

Pour son exécution, le présent règlement vise expressément :

- le règlement de collecte de la Communauté d'agglomération pris par délibération n°26-2023 du 13 février 2023 ainsi que ses mises à jour,
- la tarification de la redevance spéciale annuellement délibérée par la Communauté d'agglomération. Ces tarifs sont établis nets et sans taxe.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la promulgation d'un règlement communautaire applicable aux différents usagers du service de collecte ;

et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique, au développement durable, et à la sécurité des personnels en responsabilité de la collecte ;

DECIDE

Article 4 : Nature des déchets soumis à la redevance spéciale

La Communauté d'agglomération peut prendre en charge la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites*, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

**dans les limites énoncées en remarque liminaire en page 1 du présent document.*

Les déchets assimilés peuvent être issus de l'activité professionnelle publique ou privée. Ils proviennent de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, des établissements scolaires ou de santé, des administrations, des services, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, des parcs, des cimetières et de leurs dépendances, des foires, des marchés, et des manifestations évenementielles.

Ils seront rassemblés en vue de leur évacuation dans des équipements normés mis à disposition par la Communauté d'agglomération.

Les déchets doivent en outre être acceptés dans le cadre du service de collecte assuré par la Communauté d'agglomération qui se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre et le contenu des équipements présentés à la collecte.

4-1 : tableau récapitulatif

Dès lors qu'il fait appel à la régie publique, le producteur se lie au service de la Communauté d'agglomération par convention de service et accepte le présent règlement de redevance spéciale. Il s'oblige au tri et au respect des flux.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes catégories définies ci-après :

1 - Les déchets ménagers et assimilés		
Les emballages ménagers recyclables <i>Ces déchets font l'objet d'une valorisation matière et sont à ce titre collectés séparément</i>	Les emballages ménagers en verre : bouteilles, pots, bocaux. <i>Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux, les aquariums.</i>	Collecte uniquement en colonnes à verre <i>Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.</i>
	Les emballages ménagers recyclables : Emballages en papier, en carton, métalliques (boîtes de conserve, canettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique, ainsi que les autres emballages plastiques (pots, barquettes, polystyrène, emballage alimentaire, films et sacs plastique.	Equipement siglé de couleur jaune <i>Les emballages doivent être vidés de leur contenu, aplatis, et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</i>
	Les papiers, journaux, revues et magazines : Les enveloppes, papiers cadeaux, post-it. <i>Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie « Apports en déchèterie ».</i>	Equipement siglé de couleur jaune
La fraction fermentescible des ordures ménagères FFOM (bio déchets)	La FFOM (ou biodéchets) est une catégorie composée par les déchets alimentaires de type épluchures et restes de repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales. <i>La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles (OMR). La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets au 1^{ier} janvier 2024 pour tous les producteurs, y compris les ménages.</i>	Valorisation par compostage <i>La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. L'Agglomération propose l'acquisition de composteurs individuels. Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions. La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée ensachée dans l'équipement de collecte OMR dédié. La CAGG propose par ailleurs un service de collecte des biodéchets en vrac pour les professionnels</i>

Les Ordures Ménagères Résiduelles OMR	Les OMR sont des déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment : - des couches culottes et textiles sanitaires, - des accessoires de maquillage, - des accessoires de cuisine, - des objets divers (CD, DVD, cassettes, bibelots de petite taille, ...), - des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles, ...), - des mégots de cigarette, - des litières non-végétales. Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés dans les OMR.	Collecte en proximité ou bien en point d'apport collectif <i>Ces déchets doivent être déposés ensachés dans l'équipement de collecte dédié.</i>
---	--	--

2 – Les végétaux	
Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.	Compostage, réutilisation en gestion intégrée* ou apport en déchèterie

**Gestion intégrée : méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site (par compostage, paillage, ...).*

3 – Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)	
Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteurs ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie.	Repris par le distributeur, en borne magasin, apport en déchèterie.
4 – Les piles, accumulateurs et batteries	
Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entraîner des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.	Apport en déchèterie, ou en borne en magasin
5 – Les déchets dangereux des ménages (DDS)	
Les DDS* doivent être collectés et traités dans les filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. <i>Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants.</i>	Apport en déchèterie

**Les extincteurs de moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation de pratiquer la reprise à l'occasion de la vente d'un extincteur neuf.*

6 – Les encombrants	
Les encombrants sont des déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume et de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en service de proximité ou en apport volontaire. Certains d'entre eux peuvent cependant être valorisés dans des filières spécifiques (meubles, articles de sport, jouets).	Apport en déchèterie

7 – Les gravats et déchets inertes	
Les gravats sont des déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle, les pots en terre cuite et le carrelage sont également admis dans cette catégorie de déchets.	Apport en déchèterie
8 – Les pneumatiques usagés	
Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers doivent être séparés de leur jante.	Reprise par le fournisseur
9 – Les textiles linges chaussures (TLC)	
Les TLC peuvent être donnés aux structures de l'économie sociale et solidaire ou déposés dans les bornes identifiées disposées sur le territoire de l'Agglomération.	Apport en borne d'apport volontaire dédiée aux textiles
10 – Les ampoules et néons usagés	
Les ampoules ou néons usagés doivent être ramenés dans les bornes dédiées en magasin, ou déposés en déchèterie.	Apport en magasin, ou bien en déchèterie
11 – Les articles de sport, les jouets et les mobiliers de jardin	
Les articles de sport et les mobiliers de jardin sont à déposer dans les bennes spécifiques en déchèterie.	Apport en déchèterie
12 – Le bois (traité/non traité)	
Les articles en bois , volumineux ou non, doivent être apportés en déchèterie (cagettes en bois, palettes, mobilier bois, ...)	Apport en déchèterie
13 – Les autres déchets acceptés en déchèterie	
Les autres déchets , non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans la liste des déchets non pris en charge par le service de proximité (liste à l'article 4.2) doivent être apportés en déchèterie ou traités par les filières spécifiques.	Apport en déchèterie, ou auprès des filières de recyclage ou de valorisation

4-2 : Déchets exclus du champ d'application de la Redevance spéciale

Sont formellement exclus du dispositif de collecte les matières suivantes :

- le bois non traité de type cagette ou palette,
- les encombrants,
- les déchets inertes (déblais, gravats, décombres, ...) provenant ou non des travaux publics et particuliers,
- les déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies, déchets de jardin, copeaux, ...),
- la ferraille dans toutes ses formes,
- les piles, batteries, et accumulateurs divers,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur (pneus, filtres à huile, batteries, fûts de peinture, pare-brise, etc ...),

- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les radiologies et les déchets radioactifs,
- les vitres et les miroirs,
- les huiles végétales et minérales,
- les déchets des activités de boucherie,
- les cadavres d'animaux,
- les cartouches et toners d'encre,
- les ampoules et néons,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (tels les cafetières, sèche-cheveux, grille-pain, écrans, réfrigérateurs),
- les déchets d'équipements électriques,
- les textiles et la maroquinerie,
- les cendres chaudes et tout déchets incandescent,
- les déchets faisant l'objet de sujétions particulières.

L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.
Certains d'entre eux peuvent être déposés en déchèterie.

Article 5 : Redevables

Le paiement de la redevance spéciale est dû par toute personne physique ou morale dont les statuts ou activités sont mentionnés ci-après et qui fait appel au service public d'élimination des déchets, ou bien aux personnes physique ou morale de ces statuts et activités qui ne seraient pas en mesure de justifier de l'enlèvement de leurs déchets assimilés par une entreprise agréée.

Pour les personnes physiques ou morales qui font appel au service de collecte, y compris dans le cadre forfaitaire, une convention de service assise sur les dispositions du présent règlement lie la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire.

Pour les personnes physiques ou morales qui ne seraient pas en mesure de justifier de l'enlèvement de leurs déchets assimilés par une entreprise agréée, un titre de recettes du montant du tarif « petits producteurs » sera émis à l'encontre de l'utilisateur.

Sont notamment assujettis à la redevance spéciale :

- les administrations publiques et assimilées,
- les locaux à usage industriel et commercial,
- les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services,
- les professionnels du tourisme,
- les établissements de santé,
- les centres de vacances,
- les professions libérales,
- les professions agricoles,
- les associations.

Sont dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront fournir chaque année à la Communauté d'agglomération un justificatif de prestation réellement effectuée par un professionnel habilité.

Antériorité :

La Communauté d'agglomération recherche et rétablit, sur les quatre années qui précèdent l'année en cours, les situations d'éligibilité à la redevance spéciale, fussent-elles au forfait, et/ou concernant des professionnels qui ne seraient pas en mesure de démontrer l'enlèvement de leurs déchets assimilés par une entreprise agréée.

Catégories de producteurs :

La Communauté d'agglomération identifie trois catégories de professionnels producteurs,

- Catégorie 1 : les producteurs de déchets assimilés ayant la possibilité de stocker au sein de leur enceinte professionnelle, des bacs 4 roues d'une capacité voisine de 770 litres et/ou une colonne aérienne, et/ou des bacs 2 roues d'une capacité de 240 litres pour le recueil des biodéchets en vrac,
- Catégorie n°2 : les producteurs de déchets assimilés n'ayant pas la possibilité de stocker les bacs 4 roues et/ou les colonnes aériennes au sein de leur enceinte professionnelle. Néanmoins, leur activité génère soit des déchets alimentaires (restauration, boulangerie, métiers de bouche, ...), soit une quantité supérieure de 5 sacs de 50 litres de déchets résiduels par semaine. Cette catégorie de professionnels est redevable de la redevance forfaitaire,
- Catégorie n°3 : les professionnels générant une quantité de déchets résiduels inférieure à 5 sacs de 50 litres par semaine.

Cette catégorie de professionnels n'est redevable que de la TEOM.

5-1 : Les redevables de la redevance spéciale forfaitaire

Dans le cas où le producteur de déchets assimilés ne peut stocker au moins un conteneur de déchets résiduels d'une capacité de 770 litres dans son enceinte professionnelle,

- et que l'activité génère une quantité de déchets équivalente ou supérieure à 5 sacs de 50 litres par semaine,
- ou que l'activité génère des déchets alimentaires indépendamment du volume produit, la redevance spéciale s'applique alors au forfait.

La facturation intervient au semestre, au prorata du nombre de trimestre d'activité.

Article 6 : Modalités d'accès au service

Pendant la durée de la convention de service,

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- fournir des équipements normalisés, bacs ou colonnes, suivant les besoins en nombre définis dans la convention de service,
- assurer la collecte des déchets du redevable dans les conditions prévues au présent règlement et dans les conditions particulières de la convention de service,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il ne peut y avoir un recours sélectif au service. Le redevable adhère au service d'enlèvement complet, soit les OMR et le tri, et de manière optionnelle à l'enlèvement des biodéchets en vrac.

Le rythme normal de passage, sauf particularités expressément prévues dans la convention de service, est fixé à une fois par semaine pour le flux OMR, une fois par semaine pour le flux du tri, et une fois par semaine pour le flux des biodéchets en vrac.

Les producteurs et la communauté d'agglomération adapteront le nombre, la nature, et la volumétrie des équipements à cette fréquence.

Le redevable s'engage à :

- l'obligation de tri et au respect des flux,
- l'entretien et la propreté des équipements mis à disposition,
- s'acquitter de la redevance spéciale qui lui est facturée trimestriellement.

6-1 : Dotation

Les déchets sont présentés à la collecte au moyen des équipements mis à disposition par la Communauté d'agglomération, bacs 4 roues d'une capacité de 770 litres environ pour chacun des flux OMR et tri, bacs 2 roues biodéchets en vrac d'une capacité de 240 litres, et/ou colonnes aériennes 4m3 pour chacun des flux OMR, tri, et verre.

La Communauté d'agglomération étudie en lien avec le bénéficiaire les quantités de bacs à déployer, et la ou les colonnes à déployer.

Le nombre ne peut excéder, sauf exception, l'équivalent de 10 bacs 4 roues tout flux confondu, hors biodéchets et verre.

Ces équipements seront dotés d'un système d'identification qui permettra d'objectiver la réalité des levées et la sécurisation de la facturation.

Ces équipements seront placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire pour leur intégrité et leur propreté. Les disparitions ou les dégradations seront facturées à l'état neuf au tarif annuellement délibéré par la Communauté d'agglomération. Cette règle s'applique également lorsqu'en fin de convention, le professionnel n'est pas en mesure de restituer l'intégralité des équipements mentionnés dans la convention.

En revanche, la Communauté d'agglomération procède au remplacement des bacs ou à leur réparation du fait de leur usure.

6-2 : Présentation des équipements à la collecte

Cas général : les bacs sont présentés à la collecte en bordure du domaine public la veille au soir de la collecte et sont réintégrés dans l'enceinte professionnelle le plus tôt possible après la collecte. La zone de présentation est celle qui sera précisée dans la convention de service signée avec la Communauté d'agglomération.

Durant leur stationnement sur le domaine public, les bacs restent sous la responsabilité des bénéficiaires, notamment pour les déchets qu'ils exposent au moment de la collecte. Le bénéficiaire ne peut invoquer un acte d'incivilité pour atténuer sa responsabilité dans ce domaine ou un autre.

Le service de collecte ne procédera pas à la levée des bacs qui présenteraient une surcharge massive ou volumique.

Le tassement excessif, le compactage ou le mouillage ne sont pas autorisés. Les équipements doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention des agents de collecte.

La collecte doit pouvoir s'effectuer sans endommager le véhicule et les équipements de collecte.

Cas de la collecte dans les enceintes professionnelles : la collecte sur les domaines privés n'est pas la règle mais peut être à l'avantage des parties dès lors que sont respectées les conditions suivantes prévues dans la convention de service :

- le stationnement des équipements de collecte sur un domaine privé obéit aux mêmes règles de responsabilités que celles mentionnées dans le cas général,
- peuvent être déployés sur une enceinte professionnelle les mêmes équipements que ceux visés au paragraphe cas général,

- les jours de collecte sont précisés dans la convention de service. Ils sont nécessairement compatibles avec les exigences de la collecte. Dans l'hypothèse où ces exigences ne pourraient être respectées, le stationnement en bordure du domaine public deviendrait la règle,
- la remise d'un moyen d'accès au service de collecte s'effectue sous la seule responsabilité du professionnel. Le service ne pourrait être inquiété en cas de perte ou d'utilisation dévoyée de ce moyen d'accès, hors faute détachable du service.
La remise de ce moyen d'accès est prévue dans la convention de service,
- une « Autorisation de collecte des déchets sur un domaine privé » sera préalablement signée par le professionnel.

Ce document :

- **Dégage** le service public de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de toute absence de collecte due à la présence d'un obstacle ou du stationnement gênant d'un véhicule, limitant ou empêchant la circulation des véhicules de collecte sur les voies privées désignées, et/ou due au non-respect des exigences mentionnées à l'article 24 du règlement de collecte.
- **Dégage de toute responsabilité** la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ainsi que ses prestataires, à l'occasion d'éventuelles dégradations de la voirie, des dépendances vertes ou du sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules y circulant peuvent accuser un poids total en charge de 26 tonnes.

6-3 : Présentation des déchets à la collecte

Les différentes natures de déchets sont présentées à la collecte selon les modalités suivantes :

- ordures ménagères résiduelles (OMR) : en sac fermé de couleur noire d'un volume de 50 litres dans l'équipement dédié au flux OMR. Le vrac est proscrit,
- biodéchets : en sac fermé de couleur orange dont la dotation est fournie, à titre onéreux, par la Communauté d'agglomération,
- biodéchets en vrac (professionnels de bouche) : en vrac dans un bac 240 litres spécifique mis à disposition par la CAGG,
- tri : en vrac, cartons pliés et coupés, dans l'équipement dédié au flux tri,
- grands cartons : pliés et coupés – peuvent être laissés au sol, rangés,
- verre (en colonnes aériennes) : uniquement pots et bouteilles débarrassés de leurs couvercles et de leur bouchon.

6-4 : Refus de collecte

Les refus de collecte interviennent dans les cas prévus à l'article 24 du règlement de collecte du 13 février 2023.

Le tri et l'évacuation des déchets incombent alors au producteur.

Un nouveau passage consécutif à un refus de collecte est facturé selon une tarification délibérée.

La mission du service de collecte est de lever les équipements de collecte mis à la disposition du professionnel par la Communauté d'agglomération.

Il ne sera pris aucun déchet au sol, fut-il présenté en sac.

Cas particulier des colonnes aériennes installées dans l'enceinte privée d'un professionnel

Le grutier ne peut effectuer aucun contrôle préalable à la levée de l'équipement.

En cas de non-conformité du flux observé après vidage de la colonne, il sera procédé à un constat de non-conformité avec les moyens d'identification et de géopositionnement installés sur les engins de collecte.

La colonne fera alors l'objet d'un « déclassement » et sa facturation interviendra au tarif « colonne OMR ».

La Communauté d'agglomération tient à la disposition du professionnel pendant une durée de six mois après l'envoi de la facturation, la photo objectivant le déclassement.

6-5 : Exclusion du service de collecte assuré par la régie publique

Le producteur est averti que dès lors qu'il fait le choix du recours à la régie publique, il s'oblige aux exigences du présent règlement, et notamment au respect des flux, tels que présentés aux articles 4-1 et 4-2 du présent règlement.

Des incidents de collecte répétés amèneront la communauté d'agglomération de l'exclure du service, par lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant un préavis d'un délai de deux mois.

La restitution des équipements à l'issue du préavis interviendra dans les conditions prévues à l'article 6-1 du présent règlement.

6-6 : Fréquence et jours de collecte

La communauté d'agglomération s'oblige à une levée par semaine pour les bacs OMR et les bacs de tri, et à une levée par semaine pour les bacs de biodéchets en vrac.

Les fréquences et jours de collecte sont fixés par la Communauté d'agglomération en fonction d'itinéraires définis préalablement. Ces informations figureront sur la convention de service.

La fréquence est établie sur une semaine. Aucune collecte spécifique ou à la demande ne sera assurée, hormis dans le cadre d'une refacturation ou d'un déclassement.

Dans cette circonstance, la communauté d'agglomération y procédera dans la mesure des possibilités de son plan de charges.

Cas particulier des colonnes aériennes : les colonnes aériennes (OMR, Tri, Verre) que la Communauté d'agglomération serait amenée à déployer chez les professionnels à leur demande, seront équipées de sondes volumétriques qui indiqueront quotidiennement sur un serveur l'état de remplissage de l'équipement.

Le levage de la colonne sera déclenché automatiquement dès lors que le niveau de remplissage dépassera la proportion de 70% ou un pourcentage inférieur si le professionnel le demande.

Les semaines comportant un ou plusieurs jours fériés feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier établi par la Communauté d'agglomération. Cette adaptation sera communiquée en amont au professionnel.

En situation de force majeure, une adaptation du service prenant en considération la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

Le professionnel ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de ces adaptations.

Article 7 : Facturation

La facturation est émise par la Communauté d'agglomération et adressée au co-contractant mentionné sur la convention de service, chaque fin de semestre échu, selon le cas :

- sur la base du tracé des levées par les engins de collecte,
- sur la base du forfait pour les professionnels qui y sont éligibles,
- sur la base du forfait pour les professionnels qui ne sont pas en mesure de démontrer l'enlèvement de leurs déchets assimilés par une entreprise agréée.

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par le Comptable Public de la Communauté d'agglomération, la Trésorerie de Gaillac.

Article 8 : Convention de service

Hormis pour les professionnels qui ne seraient pas en mesure de démontrer l'enlèvement de leurs déchets assimilés par une entreprise agréée et pour lesquels la redevance spéciale fera l'objet d'une facturation d'office, l'accès au service de collecte organisé par la régie publique fait l'objet au préalable de la signature d'une convention de service entre la Communauté d'agglomération et le professionnel bénéficiaire.

Le modèle de cette convention est annexé au présent règlement.

Cette convention est établie pour une année civile, est reconduite de manière tacite chaque année pour une période de 12 mois, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes trente (30) jours au moins avant l'échéance.

En cas de dénonciation le titulaire devra,

- justifier de la reprise du service par une entreprise agréée,
- restituer les équipements mis à sa disposition par la Communauté d'agglomération ou bien en supporter le coût au tarif en vigueur.

Cette convention précise la consistance du service apporté par la Communauté d'agglomération au professionnel, les équipements qu'elle y déploie, et le cas échéant les modalités logistiques et techniques qui s'appliquent à la collecte du site.

Article 9 : Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le professionnel est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer l'usage des équipements mis à disposition.

Article 10 : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention de service relèvent du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 11 : Application

Le présent règlement s'applique dès qu'il aura été délibéré par la Communauté d'agglomération et transmis aux autorités de contrôle de l'Etat.

Les modifications du règlement s'appliquent dans les mêmes conditions.

La tarification associée est délibérée et transmise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions.

Article 12 : Protection des données

Données personnelles

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles permettant de percevoir la redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les données personnelles sont collectées, traitées, utilisées de manière sécurisée et conservées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

La collecte des données à caractère personnel a un caractère contractuel (convention).

Les données à caractère personnel collectées sont :

- L'identité, la fonction et les coordonnées professionnelles du producteur de déchets et de ses représentants auprès de la Collectivité.
- Les coordonnées du propriétaire du lieu de production.

Destinataires des données

Les destinataires des données sont les personnels de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en charge de la gestion des déchets et des finances. Ces données peuvent être sous-traitées par les prestataires expressément mandatés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet uniquement sur les secteurs pour lesquels ils y sont autorisés dans le cadre des marchés publics.

Conformément à la réglementation en vigueur, les données sont tenues à la disposition des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales, et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel collectées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au titre des finalités ci-dessus sont conservées jusqu'à l'issue de la relation contractuelle avec le producteur.

Droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité

Les personnes identifiées à la présente convention bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, et de portabilité des données les concernant. Ils peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits, les personnes doivent en faire la demande auprès du délégué à la protection des données, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

En cas de litige relatif à leurs données personnelles, les personnes ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté :

- soit par courrier adressé à :

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Déléguée à la Protection des Données,

BP 80133,

81604 GAILLAC CEDEX

soit par courriel à dpo@gaillac-graulhet.fr

Le présent règlement a été délibéré par le Conseil de communauté en sa séance du 13 mai 2024.

Le Président,
Paul SALVADOR

